

- 4) En cas d'application vérifiée de la charte au cas d'espèce, est-ce que les articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 5 de la directive 2011/16 doivent, à la lumière, d'un côté, du parallélisme avec la norme de la pertinence vraisemblable découlant du Modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et, d'un autre côté, du principe de la coopération loyale inscrit à l'article 4 du TUE, ensemble la finalité de la directive 2011/16, être interprétés en ce sens que le caractère vraisemblablement pertinent, par rapport au cas d'imposition visé et à la finalité fiscale indiquée, des renseignements sollicités par un État membre auprès d'un autre État membre constitue une condition à laquelle la demande de renseignements doit satisfaire en vue de déclencher l'obligation pour l'autorité compétente de l'État membre requis d'y donner suite et de légitimer une décision d'injonction à un tiers détenteur de sa part?
- 5) En cas d'application vérifiée de la Charte au cas d'espèce, est-ce que les dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 5 de la directive 2011/16, ainsi que 47 de la Charte doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une disposition légale d'un État membre limitant d'une manière générale l'examen, par son autorité nationale compétente agissant en tant qu'autorité de l'État requis, de la validité d'une demande de renseignements, à un contrôle de la régularité formelle et qu'elles imposent au juge national, dans le cadre d'un recours contentieux tel que décrit dans la troisième question ci-dessus dont il se trouve saisi, de vérifier le respect de la condition de la pertinence vraisemblable des renseignements demandés sous tous ses aspects tenant aux liens avec le cas d'imposition concrètement en cause, à la finalité fiscale invoquée et au respect de l'article 17 de la directive 2011/16?
- 6) En cas d'application vérifiée de la Charte au cas d'espèce, est-ce que l'article 47, paragraphe 2, de la Charte s'oppose à une disposition légale d'un État membre qui exclut la soumission au juge national compétent de l'État requis, dans le cadre d'un recours contentieux tel que décrit dans la troisième question ci-dessus dont il se trouve saisi, de la demande de renseignements formée par l'autorité compétente d'un autre État membre et impose-t-il la production de ce document devant le juge national compétent et l'accès à accorder au tiers détenteur, voire la production de ce document devant le juge national, sans conférer un accès au tiers détenteur en raison du caractère confidentiel de ce document sous condition que toutes les difficultés causées au tiers détenteur par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant le juge national compétent?

(<sup>1</sup>) Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CE (JO L 64, p. 1).

## Recours introduit le 18 décembre 2015 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-683/15)

(2016/C 078/08)

*Langue de procédure: le polonais*

### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: K.-Ph. Wojcik, M. Heller et J. Hottiaux, agents)

*Partie défenderesse:* République de Pologne

### Conclusions

— constater que, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (<sup>1</sup>), ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30, paragraphe 1, de ladite directive;

- infliger à la République de Pologne, en vertu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte d'un montant de 51 456 euros par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2014/59/UE;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2014/59/UE a expiré le 31 décembre 2014.

<sup>(1)</sup> JO L 173, p. 190.

---

**Pourvoi formé le 23 décembre 2015 par République tchèque contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 8 octobre 2015 dans l'affaire T-659/13 et T-660/13, République tchèque/Commission**

**(Affaire C-696/15 P)**

(2016/C 078/09)

*Langue de procédure: le tchèque*

### Parties

*Partie(s) requérante(s):* République tchèque (représentant(s): M. Smolek, J. Vlácil, T. Müller, agents)

*Autre(s) partie(s) à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de justice

- annuler l'arrêt attaqué,
- annuler le règlement n° 885/2013 <sup>(1)</sup> et le règlement n° 886/2013 <sup>(2)</sup> dans leur intégralité, et
- condamner la Commission européenne aux dépens.

À titre subsidiaire, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de justice

- annuler l'arrêt attaqué,
- annuler l'article 3, paragraphe 1, l'article 8 et l'article 9, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 885/2013 ainsi que l'article 5, paragraphe 1, l'article 9 et l'article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 886/2013, et
- condamner la Commission européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La requérante avance trois moyens à l'appui de son pourvoi.

**Le premier moyen** est tiré d'une violation du principe de sécurité juridique. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a commis une erreur de droit en ce qu'il a conclu que les obligations découlant du règlement n° 885/2013 et du règlement n° 886/2013 ne visent pas l'État membre qui n'a pas encore décidé d'introduire sur son territoire les applications et les services de systèmes de transport intelligents, alors que cette conclusion ne ressort aucunement des règlements précités.